

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/10/2013

Réception par le Prefet : 21/10/2013

Publication : 25/10/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2013-4-8-2

Séance du vendredi 18 octobre 2013

FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS EN 2014

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU l'article L.421-11 du code de l'éducation,
- VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Collèges, Langue et Culture Régionales, en date du 3 octobre 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide :

- 1) d'inscrire un crédit total de 11 225 421 €, au BP 2014 (programme E 653, chapitre 65, nature 65511, fonction 221, code programme 26061), pour le fonctionnement des collèges publics, et de répartir les dotations entre les établissements selon les modalités prévues dans le rapport et conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe VI ;
- 2) d'attribuer une subvention de 468 € à chaque foyer socio-éducatif pour un montant global de 26 676 €, à inscrire au BP 2014 (programme E 755, chapitre 65, nature 6574, fonction 221, code programme 26273) ;
- 3) de reconduire l'action «Visite des lieux de mémoire d'Alsace» dans les conditions prévues au rapport ;
- 4) d'adopter les orientations départementales pour la gestion des collèges, telles qu'elles sont exposées en annexe VII ;
- 5) d'autoriser le Président du Conseil Général à signer :
 - les documents de prise en charge complémentaire correspondant aux créations ou aux renouvellements d'emplois aidés pour des fonctions TOS,

- les conventions relatives à l'utilisation d'installations sportives, l'utilisation de locaux au profit d'un lycée, l'utilisation de locaux en dehors des heures de classe et les conventions d'occupation précaire de logements,
- les contrats d'objectif des établissements ;

6) de donner délégation à la Commission Permanente pour le suivi des questions relatives au fonctionnement et à l'équipement des collèges publics en 2014.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Effectif des collégiens

Année scolaire	Budget	Nombre d'élèves	Variations
1985/1986	1986	33 993	
1986/1987	1987	32 902	-1 091 soit -3,2%
1987/1988	1988	31 671	-1 231 soit -3,7%
1988/1989	1989	30 740	-931 soit -2,9%
1989/1990	1990	29 913	-827 soit -2,7%
1990/1991	1991	29 732	-181 soit -0,6%
1991/1992	1992	30 263	+531 soit +1,8%
1992/1993	1993	31 121	+858 soit +2,8%
1993/1994	1994	32 621	+1 500 soit +4,8%
1994/1995	1995	33 480	+859 soit +2,6%
1995/1996	1996	33 709	+229 soit +0,7%
1996/1997	1997	33 676	-33 soit -0,1%
1997/1998	1998	33 586	-90 soit -0,3%
1998/1999	1999	33 510	-76 soit -0,2%
1999/2000	2000	33 720	+210 soit +0,6%
2000/2001	2001	33 742	+22 soit +0,1%
2001/2002	2002	33 640	-102 soit -0,3%
2002/2003	2003	33 426	-214 soit -0,6%
2003/2004	2004	32 892	-534 soit -1,6%
2004/2005	2005	32 079	-813 soit -2,5%
2005/2006	2006	31 237	-842 soit -2,6%
2006/2007	2007	30 448	-789 soit -2,5%
2007/2008	2008	30 075	-373 soit -1,2%
2008/2009	2009	30 002	-73 soit -0,2%
2009/2010	2010	30 276	+274 soit +0,9%
2010/2011	2011	30 263	-13 soit -0,04%
2011/2012	2012	30 319	+56 soit +0,19%
2012/2013	2013	30 316	-3 soit -0,01%
2013/2014	2014	30 067 *	soit -0,82%

* résultat de l'enquête effectuée par le Département, le 6 septembre 2013.

Viabilisation 2014

COLLEGES	Dotation de base	Complément conjoncturel	TOTAL
ALTKIRCH	172 343 €	20 685 €	193 028 €
BRUNSTATT	115 400 €	13 851 €	129 251 €
BUHL	71 378 €	8 567 €	79 945 €
BURNHAUPT LE HAUT	95 759 €	11 493 €	107 252 €
CERNAY	72 129 €	8 657 €	80 786 €
COLMAR-BERLIOZ	151 262 €	18 155 €	169 417 €
COLMAR-HUGO	66 315 €	7 959 €	74 274 €
COLMAR-MOLIERE	75 929 €	9 113 €	85 042 €
COLMAR-PFEFFEL	67 050 €	8 048 €	75 098 €
DANNEMARIE	77 273 €	9 275 €	86 548 €
ENSISHEIM	125 095 €	15 014 €	140 109 €
FERRETTE	90 557 €	10 869 €	101 426 €
FESSENHEIM	96 119 €	11 536 €	107 655 €
FORTSCHWIHR	79 676 €	9 563 €	89 239 €
GUEBWILLER	97 440 €	11 695 €	109 135 €
HABSHEIM	61 583 €	7 391 €	68 974 €
HEGENHEIM	88 583 €	10 632 €	99 215 €
HIRSINGUE	71 817 €	8 620 €	80 437 €
ILLFURTH	75 638 €	9 078 €	84 716 €
ILLZACH-A.FRANK	33 512 €	4 022 €	37 534 €
ILLZACH-J.VERNE	60 990 €	7 320 €	68 310 €
INGERSHEIM	41 365 €	4 965 €	46 330 €
KAYERSBERG	63 184 €	7 584 €	70 768 €
KINGERSHEIM	62 901 €	7 550 €	70 451 €
LUTTERBACH	108 701 €	13 047 €	121 748 €
MASEVAUX	96 851 €	11 624 €	108 475 €
MULHOUSE-BEL-AIR	74 812 €	8 979 €	83 791 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	149 013 €	17 885 €	166 898 €
MULHOUSE-J.MACE	108 980 €	13 080 €	122 060 €
MULHOUSE-KENNEDY	81 838 €	9 822 €	91 660 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	157 838 €	18 944 €	176 782 €
MULHOUSE-VILLON	120 156 €	14 421 €	134 577 €
MULHOUSE-WOLF	42 397 €	5 089 €	47 486 €
MUNSTER	98 813 €	11 860 €	110 673 €
ORBAY	72 141 €	8 659 €	80 800 €
OTTMARSHEIM	99 575 €	11 951 €	111 526 €
PFASTATT	45 078 €	5 410 €	50 488 €
RIBEAUVILLE	113 372 €	13 607 €	126 979 €
RIEDISHEIM	56 781 €	6 815 €	63 596 €
RIXHEIM	99 082 €	11 892 €	110 974 €
ROUFFACH	83 607 €	10 035 €	93 642 €
SAINT-AMARIN	106 160 €	12 742 €	118 902 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	77 550 €	9 308 €	86 858 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	69 447 €	8 335 €	77 782 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	44 070 €	5 289 €	49 359 €
SEPPOIS-LE-BAS	52 121 €	6 256 €	58 377 €
SIERENTZ	80 111 €	9 615 €	89 726 €
SOULTZ	112 257 €	13 473 €	125 730 €
THANN-FAESCH	42 394 €	5 088 €	47 482 €
THANN-WALCH	49 104 €	5 894 €	54 998 €
VILLAGE-NEUF	92 658 €	11 121 €	103 779 €
VOLGELSHEIM	181 057 €	21 731 €	202 788 €
WINTZENHEIM	97 062 €	11 650 €	108 712 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	69 871 €	8 386 €	78 257 €
WITTELSHEIM-PEGUY	94 429 €	11 334 €	105 763 €
WITTENHEIM-PAGNOL	129 881 €	15 589 €	145 470 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	99 370 €	11 927 €	111 297 €
TOTAL :	5 019 875 €	602 500 €	5 622 375 €

Les équipements sportifs en 2014

Annexe III

Collèges	Equipements intégrés pris en compte	Nombre d'élèves 2013-2014	Nombre d'élèves de 6ème 2013-2014	Part fixe: '7 794€ ou 3 896€ ou 2 369€	Part variable: 14,38€/élève	Part piscine: 15,10€/élève de 6ème	TOTAL
ALTKIRCH	petite salle	844	185	3 896 €	12 137 €	2 794 €	18 827 €
BRUNSTATT	grande salle	561	113	2 369 €		1 706 €	4 075 €
BUHL		498	116	7 794 €	7 161 €	1 752 €	16 707 €
BURNHAUPT LE HAUT		552	134	7 794 €	7 938 €	2 023 €	17 755 €
CERNAY	petite salle	614	162	3 896 €	8 829 €	2 446 €	15 171 €
COLMAR-BERLIOZ	grande salle	813	190	2 369 €		2 869 €	5 238 €
COLMAR-HUGO		532	115	7 794 €	7 650 €	1 737 €	17 181 €
COLMAR-MOLIERE		505	119	7 794 €	7 262 €	1 797 €	16 853 €
COLMAR-PFEFFEL		431	106	7 794 €	6 198 €	1 601 €	15 593 €
DANNEMARIE		520	124	7 794 €	7 478 €	1 872 €	17 144 €
ENSISHEIM		664	145	7 794 €	9 548 €	2 190 €	19 532 €
FERRETTE		589	161	7 794 €	8 470 €	2 431 €	18 695 €
FESSENHEIM	grande salle	433	115	2 369 €		1 737 €	4 106 €
FORTSCHWIHR		803	197	7 794 €	11 547 €	2 975 €	22 316 €
GUEBWILLER		397	102	7 794 €	5 709 €	1 540 €	15 043 €
HABSHEIM		353	75	7 794 €	5 076 €	1 133 €	14 003 €
HEGENHEIM		728	173	7 794 €	10 469 €	2 612 €	20 875 €
HIRSINGUE		480	104	7 794 €	6 902 €	1 570 €	16 266 €
ILLFURTH		429	116	7 794 €	6 169 €	1 752 €	15 715 €
ILLZACH-A.FRANK		343	82	7 794 €	4 932 €	1 238 €	13 964 €
ILLZACH-J.VERNE		447	112	7 794 €	6 428 €	1 691 €	15 913 €
INGERSHEIM		461	126	7 794 €	6 629 €	1 903 €	16 326 €
KAYSERSBERG		272	59	7 794 €	3 911 €	891 €	12 596 €
KINGERSHEIM		443	103	7 794 €	6 370 €	1 555 €	15 719 €
LUTTERBACH		602	133	7 794 €	8 657 €	2 008 €	18 459 €
MASEVAUX		561	132	7 794 €	8 067 €	1 993 €	17 854 €
MULHOUSE-BEL-AIR		512	145	7 794 €	7 363 €	2 190 €	17 347 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER		494	129	7 794 €	7 104 €	1 948 €	16 846 €
MULHOUSE-J.MACE		499	130	7 794 €	7 176 €	1 963 €	16 933 €
MULHOUSE-KENNEDY	grande salle	585	129	2 369 €		1 948 €	4 317 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY		513	139	7 794 €	7 377 €	2 099 €	17 270 €
MULHOUSE-VILLON		669	188	7 794 €	9 620 €	2 839 €	20 253 €
MULHOUSE-WOLF		468	115	7 794 €	6 730 €	1 737 €	16 261 €
MUNSTER	petite salle	733	171	3 896 €	10 541 €	2 582 €	17 019 €
ORBAY		440	110	7 794 €	6 327 €	1 661 €	15 782 €
OTTMARSHEIM	grande salle	473	122	2 369 €		1 842 €	4 211 €
PFASTATT		352	83	7 794 €	5 062 €	1 253 €	14 109 €
RIBEAUVILLE	grande salle	746	171	2 369 €		2 582 €	4 951 €
RIEDISHEIM		555	142	7 794 €	7 981 €	2 144 €	17 919 €
RIXHEIM		455	104	7 794 €	6 543 €	1 570 €	15 907 €
ROUFFACH		496	117	7 794 €	7 132 €	1 767 €	16 693 €
SAINT-AMARIN		569	139	7 794 €	8 182 €	2 099 €	18 075 €
SAINT-LOUIS-FORLEN		584	143	7 794 €	8 398 €	2 159 €	18 351 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE		356	96	7 794 €	5 119 €	1 450 €	14 363 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES		458	110	7 794 €	6 586 €	1 661 €	16 041 €
SEPPOIS-LE-BAS		317	79	7 794 €	4 558 €	1 193 €	13 545 €
SIERENTZ		565	127	7 794 €	8 125 €	1 918 €	17 837 €
SOULTZ		737	166	7 794 €	10 598 €	2 507 €	20 899 €
THANN-FAESCH	petite salle	352	82	3 896 €	5 062 €	1 238 €	10 196 €
THANN-WALCH		577	131	7 794 €	8 297 €	1 978 €	18 069 €
VILLAGE NEUF		605	163	7 794 €	8 700 €	2 461 €	18 955 €
VOLGELSHEIM		799	205	7 794 €	11 490 €	3 096 €	22 380 €
WINTZENHEIM		582	131	7 794 €	8 369 €	1 978 €	18 141 €
WITTELSHEIM-MERMOZ		280	73	7 794 €	4 026 €	1 102 €	12 922 €
WITTELSHEIM-PEGUY		398	105	7 794 €	5 723 €	1 586 €	15 103 €
WITTENHEIM-PAGNOL	petite salle	574	162	3 896 €	8 254 €	2 446 €	14 596 €
WTTENHEIM-JOLIOT-CURIE	petite salle	449	93	3 896 €	6 457 €	1 404 €	11 757 €
TOTAL		30 067	7 299	388 320 €	380 437 €	110 217 €	878 974 €

Autres charges en 2014

COLLEGES	Dépenses pédagogiques	Dépenses d'entretien	Charges générales	Abattements	TOTAL
ALTKIRCH	32 751 €	62 597 €	50 748 €	43 534 €	102 562 €
BRUNSTATT	19 451 €	45 387 €	37 990 €	18 676 €	84 152 €
BUHL	17 443 €	35 014 €	35 150 €	15 179 €	72 428 €
BURNHAUPT LE HAUT	19 255 €	39 746 €	37 584 €	24 982 €	71 603 €
CERNAY	21 230 €	41 888 €	40 379 €	18 590 €	84 907 €
COLMAR-BERLIOZ	31 886 €	63 213 €	49 350 €	40 207 €	104 242 €
COLMAR-HUGO	18 553 €	24 767 €	36 683 €	368 €	79 635 €
COLMAR-MOLIERE	21 197 €	44 837 €	35 465 €	15 145 €	86 354 €
COLMAR-PFEFFEL	14 718 €	27 079 €	32 129 €	1 220 €	72 706 €
DANNEMARIE	17 623 €	27 969 €	36 142 €	22 402 €	59 332 €
ENSISHEIM	25 701 €	46 504 €	42 633 €	30 869 €	83 969 €
FERRETTE	21 148 €	30 526 €	39 252 €	6 151 €	84 775 €
FESSENHEIM	14 783 €	40 531 €	32 220 €	20 286 €	67 248 €
FORTSCHWIHR	26 860 €	45 525 €	48 899 €	35 030 €	86 254 €
GUEBWILLER	16 790 €	42 325 €	30 597 €	16 452 €	73 260 €
HABSHEIM	12 172 €	20 913 €	28 613 €	15 284 €	46 414 €
HEGENHEIM	24 559 €	34 160 €	45 518 €	31 835 €	72 402 €
HIRSINGUE	16 856 €	35 127 €	34 338 €	20 677 €	65 644 €
ILLFURTH	14 653 €	32 240 €	32 039 €	22 773 €	56 159 €
ILLZACH-A.FRANK	12 041 €	17 379 €	28 162 €	468 €	57 114 €
ILLZACH-J.VERNE	15 240 €	32 057 €	32 851 €	184 €	79 964 €
INGERSHEIM	16 138 €	23 876 €	33 482 €		73 496 €
KAYSERSBERG	10 214 €	23 271 €	24 962 €	13 524 €	44 923 €
KINGERSHEIM	15 697 €	32 793 €	32 670 €		81 160 €
LUTTERBACH	23 629 €	38 749 €	39 838 €	24 545 €	77 671 €
MASEVAUX	18 961 €	38 987 €	37 990 €	40 674 €	55 264 €
MULHOUSE-BEL-AIR	17 851 €	36 545 €	35 781 €		90 177 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	19 467 €	54 682 €	34 970 €	48 420 €	60 699 €
MULHOUSE-J.MACE	22 176 €	40 226 €	35 195 €	24 331 €	73 266 €
MULHOUSE-KENNEDY	22 633 €	30 470 €	39 072 €	1 603 €	90 572 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	20 381 €	51 216 €	35 826 €	9 908 €	97 515 €
MULHOUSE-VILLON	26 697 €	42 926 €	42 859 €	37 090 €	75 392 €
MULHOUSE-WOLF	17 052 €	25 669 €	33 797 €		76 518 €
MUNSTER	25 505 €	49 151 €	45 744 €	36 615 €	83 785 €
ORBAY	16 138 €	28 705 €	32 535 €	19 447 €	57 931 €
OTTMARSHEIM	16 823 €	36 148 €	34 023 €	23 872 €	63 122 €
PFASTATT	12 629 €	18 578 €	28 568 €		59 775 €
RIBEAUVILLE	26 223 €	50 687 €	46 330 €	53 315 €	69 925 €
RIEDISHEIM	18 765 €	26 904 €	37 719 €		83 388 €
RIXHEIM	18 782 €	38 709 €	33 211 €	21 140 €	69 562 €
ROUFFACH	17 182 €	27 932 €	35 060 €	23 226 €	56 948 €
SAINT-AMARIN	19 516 €	47 010 €	38 351 €	34 061 €	70 816 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	20 985 €	40 287 €	39 027 €	19 677 €	80 622 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	13 004 €	23 526 €	28 748 €	2 804 €	62 474 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	17 215 €	29 826 €	33 347 €	1 939 €	78 449 €
SEPPOIS-LE-BAS	10 997 €	20 664 €	26 990 €	14 831 €	43 820 €
SIERENTZ	19 483 €	35 308 €	38 170 €	28 129 €	64 832 €
SOULTZ	27 447 €	44 253 €	45 924 €	27 430 €	90 194 €
THANN-FAESCH	12 139 €	15 675 €	28 568 €	1 100 €	55 282 €
THANN-WALCH	25 212 €	33 492 €	38 711 €	2 579 €	94 836 €
VILLAGE-NEUF	24 216 €	39 141 €	39 973 €	18 301 €	85 029 €
VOLGELSHEIM	31 870 €	50 832 €	48 719 €	34 664 €	96 757 €
WINTZENHEIM	23 857 €	35 047 €	38 937 €	29 770 €	68 071 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	9 789 €	23 862 €	25 322 €	7 804 €	51 169 €
WITTELSHEIM-PEGUY	14 179 €	38 134 €	30 642 €	28 634 €	54 321 €
WITTENHEIM-PAGNOL	22 421 €	47 419 €	38 576 €	33 845 €	74 571 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	15 305 €	39 772 €	32 941 €		88 018 €
TOTAL :	1 105 488 €	2 070 256 €	2 079 320 €	1 063 590 €	4 191 474 €

Dotations spécifiques 2014

Collèges	effectifs 2013- 2014	Collèges prioritaires 3,41€/élève	Classes bilingues	Structures relais	Transport piscine 4€/élève	Visite sur les lieux de mémoire d'Alsace	Augmentation de surface en 2013	Rattrapage viabilisation 2012	TOTAL
ALTKIRCH	844		86 €		3 376 €				3 462 €
BRUNSTATT	561		86 €	7 965 €				7 110 €	15 161 €
BUHL	498				1 992 €				1 992 €
BURNHAUPT LE HAUT	552				2 208 €				2 208 €
CERNAY	614		86 €		2 456 €	780 €			3 322 €
COLMAR-BERLIOZ	813		86 €						86 €
COLMAR-HUGO	532					735 €			735 €
COLMAR-MOLIERE	505	1 722 €							1 722 €
COLMAR-PFEFFEL	431	1 470 €			1 724 €				3 194 €
DANNEMARIE	520				2 080 €	648 €			2 728 €
ENSISHEIM	664							2 232 €	2 232 €
FERRETTE	589		86 €			678 €			764 €
FESSENHEIM	433		86 €		1 732 €				1 818 €
FORTSCHWIHR	803				3 212 €		1 790 €		5 002 €
GUEBWILLER	397								
HABSHEIM	353				1 412 €	224 €			1 636 €
HEGENHEIM	728		86 €		2 912 €			15 106 €	18 104 €
HIRSINGUE	480				1 920 €	714 €			2 634 €
ILLFURTH	429				1 716 €				1 716 €
ILLZACH-A.FRANK	343	1 170 €				595 €		3 562 €	5 327 €
ILLZACH-J.VERNE	447								
INGERSHEIM	461		86 €		1 844 €	322 €			2 252 €
KAYSERSBERG	272								
KINGERSHEIM	443				1 772 €	630 €		3 906 €	6 308 €
LUTTERBACH	602		86 €		2 408 €	858 €		314 €	3 666 €
MASEVAUX	561		86 €		2 244 €			44 286 €	46 616 €
MULHOUSE-BEL-AIR	512	1 746 €			2 048 €		13 755 €		17 549 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	494	1 685 €						33 563 €	35 248 €
MULHOUSE-J.MACE	499	1 702 €			1 996 €				3 698 €
MULHOUSE-KENNEDY	585	1 995 €	86 €					2 400 €	4 481 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	513	1 749 €							1 749 €
MULHOUSE-VILLON	669	2 281 €		7 965 €	2 676 €				12 922 €
MULHOUSE-WOLF	468	1 596 €				600 €		302 €	2 498 €
MUNSTER	733		86 €			714 €			800 €
ORBEY	440		86 €		1 760 €			5 586 €	7 432 €
OTTMARSHEIM	473		86 €			690 €			776 €
PFASTATT	352							3 074 €	3 074 €
RIBEAUVILLE	746		86 €						86 €
RIEDISHEIM	555		86 €		2 220 €			2 716 €	5 022 €
RIXHEIM	455				1 820 €			11 806 €	13 626 €
ROUFFACH	496				1 984 €	744 €		4 278 €	7 006 €
SAINT-AMARIN	569				2 276 €			3 518 €	5 794 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	584	1 991 €			2 336 €				4 327 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	356		86 €	7 965 €	1 424 €				9 475 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	458	1 562 €	86 €			322 €			1 970 €
SEPPOIS-LE-BAS	317		86 €						86 €
SIERENTZ	565		86 €		2 260 €	140 €		4 800 €	7 286 €
SOULTZ	737		86 €		2 948 €	427 €			3 461 €
THANN-FAESCH	352							2 433 €	2 433 €
THANN-WALCH	577							4 006 €	4 006 €
VILLAGE-NEUF	605		86 €						86 €
VOLGELSHEIM	799		86 €		3 196 €				3 282 €
WINTZENHEIM	582			7 965 €	2 328 €	960 €		9 054 €	20 307 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	280	955 €			1 120 €	315 €		1 036 €	3 426 €
WITTELSHEIM-PEGUY	398				1 592 €	600 €		5 018 €	7 210 €
WITTENHEIM-PAGNOL	574				2 296 €				2 296 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	449	1 531 €	86 €		1 796 €			5 088 €	8 501 €
TOTAL :	30 067	23 155 €	2 064 €	31 860 €	73 084 €	11 696 €	15 545 €	175 194 €	332 598 €

Tableau de synthèse 2014

Collèges	Elèves	Viabilisation	Equipements Sportifs	Autres charges	Dotations spécifiques	TOTAL	Acompte (50%)	Solde
ALTKIRCH	844	193 028 €	18 827 €	102 562 €	3 462 €	317 879 €	158 940 €	158 939 €
BRUNSTATT	561	129 251 €	4 075 €	84 152 €	15 161 €	232 639 €	116 320 €	116 319 €
BUHL	498	79 945 €	16 707 €	72 428 €	1 992 €	171 072 €	85 536 €	85 536 €
BURNHAUPT LE HAUT	552	107 252 €	17 755 €	71 603 €	2 208 €	198 818 €	99 409 €	99 409 €
CERNAY	614	80 786 €	15 171 €	84 907 €	3 322 €	184 186 €	92 093 €	92 093 €
COLMAR-BERLIOZ	813	169 417 €	5 238 €	104 242 €	86 €	278 983 €	139 492 €	139 491 €
COLMAR-HUGO	532	74 274 €	17 181 €	79 635 €	735 €	171 825 €	85 913 €	85 912 €
COLMAR-MOLIERE	505	85 042 €	16 853 €	86 354 €	1 722 €	189 971 €	94 986 €	94 985 €
COLMAR-PFEFFEL	431	75 098 €	15 593 €	72 706 €	3 194 €	166 591 €	83 296 €	83 295 €
DANNEMARIE	520	86 548 €	17 144 €	59 332 €	2 728 €	165 752 €	82 876 €	82 876 €
ENSISHEIM	664	140 109 €	19 532 €	83 969 €	2 232 €	245 842 €	122 921 €	122 921 €
FERRETTE	589	101 426 €	18 695 €	84 775 €	764 €	205 660 €	102 830 €	102 830 €
FESSENHEIM	433	107 655 €	4 106 €	67 248 €	1 818 €	180 827 €	90 414 €	90 413 €
FORTSCHWIHR	803	89 239 €	22 316 €	86 254 €	5 002 €	202 811 €	101 406 €	101 405 €
GUEWILLER	397	109 135 €	15 043 €	73 260 €		197 438 €	98 719 €	98 719 €
HABSHEIM	353	68 974 €	14 003 €	46 414 €	1 636 €	131 027 €	65 514 €	65 513 €
HEGENHEIM	728	99 215 €	20 875 €	72 402 €	18 104 €	210 596 €	105 298 €	105 298 €
HIRSINGUE	480	80 437 €	16 266 €	65 644 €	2 634 €	164 981 €	82 491 €	82 490 €
ILLFURTH	429	84 716 €	15 715 €	56 159 €	1 716 €	158 306 €	79 153 €	79 153 €
ILLZACH-A.FRANK	343	37 534 €	13 964 €	57 114 €	5 327 €	113 939 €	56 970 €	56 969 €
ILLZACH-J.VERNE	447	68 310 €	15 913 €	79 964 €		164 187 €	82 094 €	82 093 €
INGERSHEIM	461	46 330 €	16 326 €	73 496 €	2 252 €	138 404 €	69 202 €	69 202 €
KAYERSBERG	272	70 768 €	12 596 €	44 923 €		128 287 €	64 144 €	64 143 €
KINGERSHEIM	443	70 451 €	15 719 €	81 160 €	6 308 €	173 638 €	86 819 €	86 819 €
LUTTERBACH	602	121 748 €	18 459 €	77 671 €	3 666 €	221 544 €	110 772 €	110 772 €
MASEVAUX	561	108 475 €	17 854 €	55 264 €	46 616 €	228 209 €	114 105 €	114 104 €
MULHOUSE-BEL-AIR	512	83 791 €	17 347 €	90 177 €	17 549 €	208 864 €	104 432 €	104 432 €
MULH-BOURTZWILLER	494	166 898 €	16 846 €	60 699 €	35 248 €	279 691 €	139 846 €	139 845 €
MULH-J.MACE	499	122 060 €	16 933 €	73 266 €	3 698 €	215 957 €	107 979 €	107 978 €
MULH-KENNEDY	585	91 660 €	4 317 €	90 572 €	4 481 €	191 030 €	95 515 €	95 515 €
MULH-ST EXUPERY	513	176 782 €	17 270 €	97 515 €	1 749 €	293 316 €	146 658 €	146 658 €
MULH-VILLON	669	134 577 €	20 253 €	75 392 €	12 922 €	243 144 €	121 572 €	121 572 €
MULHOUSE-WOLF	468	47 486 €	16 261 €	76 518 €	2 498 €	142 763 €	71 382 €	71 381 €
MUNSTER	733	110 673 €	17 019 €	83 785 €	800 €	212 277 €	106 139 €	106 138 €
ORBAY	440	80 800 €	15 782 €	57 931 €	7 432 €	161 945 €	80 973 €	80 972 €
OTTMARSHEIM	473	111 526 €	4 211 €	63 122 €	776 €	179 635 €	89 818 €	89 817 €
PFASTATT	352	50 488 €	14 109 €	59 775 €	3 074 €	127 446 €	63 723 €	63 723 €
RIBEAUVILLE	746	126 979 €	4 951 €	69 925 €	86 €	201 941 €	100 971 €	100 970 €
RIEDISHEIM	555	63 596 €	17 919 €	83 388 €	5 022 €	169 925 €	84 963 €	84 962 €
RIXHEIM	455	110 974 €	15 907 €	69 562 €	13 626 €	210 069 €	105 035 €	105 034 €
ROUFFACH	496	93 642 €	16 693 €	56 948 €	7 006 €	174 289 €	87 145 €	87 144 €
SAINT-AMARIN	569	118 902 €	18 075 €	70 816 €	5 794 €	213 587 €	106 794 €	106 793 €
ST-LOUIS-FORLEN	584	86 858 €	18 351 €	80 622 €	4 327 €	190 158 €	95 079 €	95 079 €
ST-LOUIS-SCHICKELE	356	77 782 €	14 363 €	62 474 €	9 475 €	164 094 €	82 047 €	82 047 €
STE-MARIE-AUX-MINES	458	49 359 €	16 041 €	78 449 €	1 970 €	145 819 €	72 910 €	72 909 €
SEPPOIS-LE-BAS	317	58 377 €	13 545 €	43 820 €	86 €	115 828 €	57 914 €	57 914 €
SIERENTZ	565	89 726 €	17 837 €	64 832 €	7 286 €	179 681 €	89 841 €	89 840 €
SOULTZ	737	125 730 €	20 899 €	90 194 €	3 461 €	240 284 €	120 142 €	120 142 €
THANN-FAESCH	352	47 482 €	10 196 €	55 282 €	2 433 €	115 393 €	57 697 €	57 696 €
THANN-WALCH	577	54 998 €	18 069 €	94 836 €	4 006 €	171 909 €	85 955 €	85 954 €
VILLAGE-NEUF	605	103 779 €	18 955 €	85 029 €	86 €	207 849 €	103 925 €	103 924 €
VOLGELSHEIM	799	202 788 €	22 380 €	96 757 €	3 282 €	325 207 €	162 604 €	162 603 €
WINTZENHEIM	582	108 712 €	18 141 €	68 071 €	20 307 €	215 231 €	107 616 €	107 615 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	280	78 257 €	12 922 €	51 169 €	3 426 €	145 774 €	72 887 €	72 887 €
WITTELSHEIM-PEGUY	398	105 763 €	15 103 €	54 321 €	7 210 €	182 397 €	91 199 €	91 198 €
WITTENHEIM-PAGNOL	574	145 470 €	14 596 €	74 571 €	2 296 €	236 933 €	118 467 €	118 466 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	449	111 297 €	11 757 €	88 018 €	8 501 €	219 573 €	109 787 €	109 786 €
TOTAL :	30 067	5 622 375 €	878 974 €	4 191 474 €	332 598 €	11 025 421 €	5 512 728 €	5 512 693 €

Provision générale	100 000 €
Provision emplois aidés	100 000 €
TOTAL chapitre 65,nature 65511, fonction 221	11 225 421 €

**LES ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES
POUR LA GESTION DES COLLÈGES
EN 2014**

Les dispositions qui suivent sont destinées à préciser et à compléter la convention-cadre passée entre le Département et chaque collège, conformément à l'article 421-23 du code de l'éducation.

Les orientations départementales de gestion des collèges sont constituées par la convention-cadre et le présent document.

Plan du document

1. Le caractère définitif des subventions du Département
2. Le cadre budgétaire et comptable des collèges
3. La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges
4. Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
5. La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée
6. La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe
7. Les concessions de logements
8. La propriété des matériels acquis par le Département
9. La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
10. Les dépenses incombant à l'Etat
11. L'assurance des collèges
12. La tarification de la restauration
13. Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat
14. Les contrats d'objectifs
15. La transmission des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration
16. Les orientations relatives à l'ouverture de certains crédits dans le budget des collèges :
 - les crédits de viabilisation
 - les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
 - les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène
 - les crédits destinés au renouvellement des équipements
 - les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés
 - les crédits destinés aux sorties scolaires
 - les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges.

----000----

1) Le caractère définitif des dotations du Département

En dehors du mécanisme de rattrapage de la dotation de viabilisation, les dotations globales annuelles du Département sont forfaitaires et non révisables.

Les chefs d'établissement sont invités à ne présenter aucune demande de dotation supplémentaire en cours d'exercice budgétaire.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article R.421-73 du code de l'éducation, toutes les dépenses de l'établissement doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

2) Le cadre budgétaire et comptable des collèges

a) Le service spécial pour la restauration et l'hébergement

Il est demandé aux collèges de créer un service spécial (ou un budget annexe) dans tous les cas où apparaissent, dans le budget, des dépenses et des recettes liées à l'existence :

- d'une demi-pension ou d'un internat,
- d'un service de télérestauration,
- d'élèves accueillis dans une structure extérieure de restauration (autre collège, lycée, restaurant scolaire communal).

En recettes, les collèges sont invités à codifier les produits de la vente des prestations, de la manière suivante :

- 0 COLL, compte 7062 (produits versés par les familles des collégiens).
- 0 ECOL, compte 7062 (produits versés par les familles des écoliers).
- 0 LYCE, compte 7062 (produits versés par les familles de lycéens).
- 0 COMM, compte 7062 (produits versés par les autres commensaux).

b) La viabilisation

Les dépenses liées à la viabilisation, seront codifiées de la manière suivante :

- 2 CHAR, (charbon)
- 2 FUEL (fuel pour le chauffage)
- 2 BOIS (bois, plaquettes)
- 2 ELEC (électricité)
- 2 GAZ (gaz)
- 2 CHUR (chauffage urbain)
- 2 EAU (eau)
- 2 CITV (en cité scolaire, reversements liés à la viabilisation)

c) L'utilisation d'équipements sportifs non intégrés

La dotation spécifiquement attribuée par le Conseil Général au collège pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés (hors transports) sera codifiée de la manière suivante, en recette :

2 SPOR, compte 7443

La dépense correspondante sera codifiée de la manière suivante :

2 SPOR.

3) La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges

Une contribution est versée au budget général du collège par le budget du service annexe d'hébergement, sur la base d'un taux appliqué au produit de la vente des repas, fixé par l'établissement dans une fourchette de 10 % à 25 % (30 % à 35 % pour les internats).

La dotation du Département en tient compte, par l'application d'un abattement.

En vue d'une harmonisation et d'une simplification de ce dispositif, les établissements sont invités à retenir, depuis 2003, le taux moyen départemental, soit 15 % (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

Le Département applique, à tous les collèges concernés, un abattement de 80 % au titre de ces recettes, calculé sur la base de 15 % du produit de la vente des repas (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

4) Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

L'article L. 214-4.II du code de l'éducation prévoit la passation de conventions entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Conformément à la règle établie par le Conseil Général depuis 2001, ces conventions pourront être cosignées par le Département, collectivité de rattachement, à condition que soit également prévu un article rédigé de la manière suivante, conformément à la convention-type validée par le Conseil Général le 12 octobre 2012 :

« Conformément à l'article L. 214-4.II du code de l'éducation, le Département cosigne la présente convention. L'engagement financier du Département est limité à la dotation qu'il attribue forfaitairement au collège, chaque année, pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement à l'établissement. »

5) La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée

Il peut arriver, occasionnellement, qu'un lycée sollicite un collège géographiquement proche pour l'utilisation de locaux scolaires, pendant une période limitée.

L'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités de rattachement (Département, Région) passent, dans ce cas, une convention.

Le rapport au Conseil Général n° 99/906 du 26 mars 1999 a rappelé l'usage instauré par la Commission Permanente, le 14 juin 1996 : le lycée paiera une participation aux dépenses de viabilisation (eau, chauffage, éclairage...) et non un loyer, l'adoption d'une position identique étant demandée à la Région, en cas de mise à disposition de locaux d'un lycée au profit d'un collège.

Une convention-type a été validée par le Conseil Général le 12 octobre 2012.

6) La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe

Conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation, il appartient au chef d'établissement de consulter le conseil d'administration et de soumettre, pour approbation, les conventions de mise à disposition de locaux scolaires :

- d'abord au maire de la commune d'implantation, la loi lui réservant la décision d'autoriser l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif dans les locaux scolaires ;
- ensuite au Département, au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition.

La loi du 8 juillet 2013 a précisé que la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe doit être compatible avec l'aménagement des lieux et le fonctionnement normal du service. Les activités organisées doivent respecter les principes de neutralité et de laïcité.

En ce qui concerne les locaux sportifs, le Conseil Général du Haut-Rhin attribue aux collèges une dotation pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux établissements. En sens inverse, lorsqu'un gymnase juridiquement intégré à un collège est mis à la disposition d'une association sportive, une participation financière doit être réclamée à cette association. Cette participation minimale est fixée à 7,04 €/heure en 2014 (comme en 2013).

Une convention-type a été validée par le Conseil Général le 12 octobre 2012.

7) Les concessions de logements

a) Les personnels TOS

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Général de définir les conditions d'attribution de logements de fonction à ses agents.

La loi précise que, s'agissant de personnels exerçant dans un établissement public local d'enseignement, l'attribution d'un logement doit faire l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration.

Dans les collèges du Haut-Rhin, les concessions par nécessité absolue de service sont prioritairement accordées aux personnels TOS, conformément aux règles antérieurement pratiquées par l'Etat :

- un au minimum, dans un collège d'externat simple,
- deux au minimum, dans un collège avec une demi-pension,
- trois au minimum, dans un collège avec un internat.

Les contreparties exigibles pour l'occupation, à titre gratuit, d'un logement par nécessité absolue de service, ont fait l'objet du règlement adopté par délibération n°2008-3-1-7 du Conseil Général, le 27 juin 2008.

Les franchises de charges font l'objet d'une délibération chaque année.

L'occupation d'un logement à titre gratuit, par un agent TOS, constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Les établissements sont donc tenus d'informer instantanément les services du Département (Service des Actions Educatives) du début et de la fin d'une occupation par nécessité absolue de service ainsi que de la consistance du logement occupé (surface, nombre de pièces).

b) Les personnels de l'Etat

Les logements disponibles, après affectation aux personnels TOS, peuvent être concédés aux personnels de l'Etat, conformément aux règles fixées par le code de l'éducation (articles R.216-4 à R.216-19) et le code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 à R.2124-74) qui reprend les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements.

La nécessité absolue de service est constatée « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. »

Les concessions par utilité de service sont remplacées par un régime de convention d'occupation précaire avec astreinte. Une redevance, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés, est demandée aux bénéficiaires de ce type de convention.

c) Les conventions d'occupation précaire (sans astreinte)

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'occupation précaire avec astreinte ont été satisfaits, les logements demeurés vacants peuvent être concédés par convention d'occupation précaire, sans astreinte, prioritairement à des personnels TOS souhaitant occuper les lieux temporairement.

La redevance est alors égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, diminuée d'un abattement de 15% pour tenir compte de la précarité de l'occupation (article R.2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques).

Préalablement à l'entrée dans les lieux et à la mise en œuvre de la procédure réglementaire, toute proposition doit être soumise au Département, par le chef d'établissement, pour un accord de principe.

Le chef d'établissement fera ensuite parvenir, au Département, la proposition correspondante du conseil d'administration, accompagnée de l'avis de France Domaine fixant la valeur locative réelle des locaux occupés, y compris les dépendances.

Une convention-type a été validée par le Conseil Général le 12 octobre 2012.

d) Précisions complémentaires

Les établissements sont invités à concéder tous leurs logements.

Les concessions par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve de la franchise annuellement accordée par le Conseil Général.

La franchise ne concerne pas les abonnements aux réseaux (téléphone, Internet, télévision).

Les bénéficiaires de conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte, doivent s'acquitter de l'intégralité des charges locatives.

Tous les occupants sont tenus de contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

Tous les occupants sont tenus d'entretenir à leur frais les parties privatives des espaces verts dont ils ont l'usage.

Les frais de diagnostic technique des logements (état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb) doivent être pris en charge par le collège.

8) La propriété des matériels acquis par le Département

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-17 du code de l'éducation relatif au patrimoine mobilier des établissements, le Département conserve la propriété des matériels qu'il a acquis et mis à la disposition des établissements.

Il appartient aux établissements d'ouvrir un registre d'inventaire, tenu à la disposition de l'administration départementale, qui précise :

- la nature et la date de mise à disposition des biens par le Département ;
- le fournisseur ;
- le prix (le cas échéant, prix du lot) ;
- le numéro d'inventaire ;
- la date et le motif de sortie de l'inventaire (mise au rebut, restitution au Département).

Lors de l'acquisition de matériel par le Département, mis à la disposition des collèges, l'administration départementale fournira aux établissements concernés une copie des factures correspondantes.

9) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les logements des collèges sont assujettis, dans un certain nombre de cas, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'abattement pratiqué par le Département, pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement de chaque collège, à hauteur de 50 % du produit des locations, permet notamment la prise en charge, par le Département, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le tableau ci-dessous résume les différentes situations.

Concession	Occupation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Nécessité absolue de service	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession	Exonération	<u>Avis d'imposition</u> nominatif, au nom de l'occupant <u>Règlement</u> par l'occupant
	Logement vacant		Exonération
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département <u>Règlement</u> par le Département.	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département. <u>Règlement</u> par le Département.
Utilité de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession		
	Logement vacant		
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)		
Pas de concession	Logement vacant		
	Logement occupé par convention d'occupation précaire (sans astreinte)		

10) Les dépenses incombant à l'Etat

Aucun crédit départemental ne doit être affecté, par les établissements, aux dépenses incombant à l'Etat. La loi du 8 juillet 2013 a reformulé la liste de ces dépenses de la manière suivante. Sont à la charge de l'Etat :

- « les dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique, dont celles afférentes aux ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçues pour un usage pédagogique »,

- les dépenses de personnel, sauf les dépenses relatives aux personnels techniciens, ouvriers et de service et les dépenses de rémunération d'agents de l'Etat contribuant à des activités éducatives sportives et culturelles complémentaires organisées par les collectivités territoriales,
- les dépenses liées à la fourniture des manuels scolaires.

11) L'assurance des collèges

Le Département est assuré pour les risques liés à sa responsabilité civile et aux biens dont il a la charge. Cette assurance englobe les biens meubles des collèges.

Il est laissé à chaque collège le soin d'apprécier la nécessité de souscrire une assurance couvrant les risques liés à ses activités (activités extérieures, stages d'élèves, activités productives, etc...), étant entendu que ces activités ne sont pas couvertes par l'assurance du Département.

12) La tarification de la restauration

Conformément à l'article R.531-52 du code de l'éducation, le Conseil Général est compétent pour fixer les tarifs de la restauration dans les collèges. La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèges.

Par ailleurs, un groupe de travail, composé de chefs d'établissement et de gestionnaires, s'est prononcé en 2008 pour la libre détermination des tarifs au niveau de chaque collège, le Département se chargeant de calculer un taux indicatif d'augmentation. Ce taux indicatif est calculé sur la base d'un indice pondéré INSEE prenant en considération l'évolution des prix des produits alimentaires (85 %) et des fluides (15 %). Par délibération du 25 avril 2008, la Commission Permanente du Conseil Général a confirmé ce dispositif.

Le taux indicatif « 2014 » qui en résulte est égal à +1,77 % (de mars 2012 à mars 2013). L'évolution de l'indice général des prix de l'INSEE (tous ménages, hors tabac), pendant la même période, est égale à +0,85 %.

En tout état de cause, conformément à l'article R.531-53 du code de l'éducation, les tarifs de restauration des collèges « ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

13) Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat

La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit que le taux à appliquer aux ordres de recette, pour le calcul de la contribution au fonds départemental de rémunération du personnel de restauration et d'internat, est égal à 22,5 %.

Ce taux est identique à celui qui était pratiqué par l'Etat, avant le 1^{er} janvier 2006.

Les établissements sont invités à transmettre un décompte annuel unique, avant le 1^{er} avril, sur la base des ordres de recette de l'exercice écoulé, émis à l'encontre des familles, sauf les familles des écoliers dont la préparation des repas fait l'objet d'une mise à disposition de personnel de service de restauration, par la commune.

14) Les contrats d'objectifs

Conformément à l'article L.421-4 du code de l'éducation, les établissements passent des contrats d'objectifs avec l'autorité académique.

La loi du 8 juillet 2013 ouvre la possibilité, pour le Département, de cosigner ces contrats.

Les établissements sont invités à transmettre leurs contrats d'objectifs à cette fin au Département, étant entendu que ces documents définissent les objectifs visés et les indicateurs qui permettent d'apprécier leur réalisation, à l'exclusion de toute clause impliquant financièrement le Conseil Général.

15) La transmission des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration

Conformément aux diverses dispositions prévues par la loi et la réglementation, les établissements sont tenus de transmettre au Département (Service des Actions Educatives) :

- avec accusé de réception du Département : les actes relatifs au budget et aux décisions modificatives,
- sans accusé de réception : le compte financier, les propositions relatives à la concession de logement, à la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe, à la désaffectation de biens meubles ou immeubles, à la dénomination de l'établissement, ainsi que les décisions relatives à la sortie de l'inventaire de biens sans valeur marchande.

A ces transmissions obligatoires s'ajoute la transmission, demandée par le Département, sans accusé de réception, des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration, en vue d'une bonne connaissance de la vie des établissements.

16) L'ouverture de certains crédits dans le budget du collège

a) Les crédits de viabilisation

La dotation de viabilisation notifiée par le Département est le résultat d'une évaluation selon des critères objectifs. Il appartient cependant aux établissements, en fonction de leur propre connaissance des besoins, au vu notamment du suivi régulier des différentes consommations, de réserver prioritairement les crédits nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins sur l'année.

En tout état de cause, le collège inscrira à son budget un montant au minimum égal au montant calculé par le Département, correspondant à la moyenne actualisée des dépenses des cinq dernières années, augmentée du complément conjoncturel. Toute insuffisance du crédit inscrit au budget relèverait de la seule responsabilité de l'établissement.

Par ailleurs les établissements sont tenus de ne pas reporter le paiement des dépenses de viabilisation d'un exercice budgétaire sur l'autre.

b) Les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

Conformément aux indications données dans le rapport, le Conseil Général accorde aux établissements, depuis 1998, une dotation spécifiquement destinée à la location ou aux droits d'entrée des équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges.

Le collège inscrira à son budget, au service correspondant (code activité : 2 SPOR), un montant au minimum égal à la dotation spécifique notifiée par le Département.

Cette dotation, qui a le caractère de ressource affectée au sens de l'article R.421-66 du code de l'éducation, sera intégralement reversée par le collège aux collectivités propriétaires des équipements sportifs utilisés, en fonction des modalités d'utilisation et des coûts de fonctionnement des équipements.

Elle est principalement destinée à l'utilisation des gymnases, et, accessoirement, à l'utilisation d'autres équipements tels que les équipements de plein air et les piscines. Elle n'est pas destinée au transport.

c) Les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène

Conformément à l'article R.421-10 du code de l'éducation, les Principaux des collèges sont chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements qu'ils dirigent, dans l'ensemble des locaux, y compris les logements de service. Dans ce cadre, ils veillent au respect des normes HACCP dans les services de restauration scolaire, ainsi qu'à la mise à niveau régulière des agents TOS en matière d'hygiène et sécurité (inscription et participation effective aux formations proposées par le Département).

Les Services du Département se tiennent aux côtés des chefs d'établissement pour :

- examiner les problèmes de sécurité et d'hygiène liés à la structure ou à la configuration des bâtiments, dépassant le simple entretien des locaux ou le rangement du matériel (Direction de l'Architecture),
- examiner les projets d'achats d'équipements de protection individuelle (EPI), étant entendu que ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et doivent être portés par les personnels concernés (Chargé de Mission « Hygiène et Sécurité » de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne).

Il appartient aux collèges de prévoir, dans leurs budgets, les crédits nécessaires :

- à la sécurité du matériel pédagogique, notamment les machines utilisées dans les ateliers des SEGPA et dans les salles de technologie ;
- à la sécurité du matériel administratif, d'entretien, de demi-pension...
- à l'hygiène, à l'entretien et au rangement des locaux ;
- à l'élimination des déchets, y compris les déchets toxiques ;
- à l'acquisition du petit matériel nécessaire pour la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs ;
- à l'acquisition des équipements de protection individuelle des personnels concernés, notamment les personnels TOS, y compris les remplaçants et les stagiaires.

d) Les crédits destinés au renouvellement des équipements

Hormis les cas d'acquisition directe par le Département prévus par le Conseil Général (point II du rapport), il appartient aux établissements de gérer le renouvellement régulier de leurs équipements, notamment le mobilier, les véhicules, le matériel à usage pédagogique, y compris les machines utilisées en technologie et dans les ateliers des SEGPA, ainsi que le matériel à usage administratif ou d'entretien.

Le renouvellement des équipements doit s'inscrire dans une gestion pluriannuelle des fonds de réserve.

e) Les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés

Conformément à la règle générale relative à l'acquisition de mobilier, il appartient aux collèges d'acquiescer le mobilier spécifique aux élèves handicapés.

Le Département pourra éventuellement intervenir lorsqu'il s'agira d'opérations importantes, dépassant les capacités financières des établissements.

f) Les crédits destinés aux sorties scolaires

Les collèges sont autorisés à prendre en charge, sur leur budget, la part des frais liés aux personnels encadrants.

g) Les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges

Le Département n'intervient pas pour la réalisation des petits travaux à la charge du collège, lorsque leur coût est inférieur à 1 000 € (TTC) par intervention.

Si le coût d'une intervention à la charge du collège est égal ou supérieur à 1 000 € (TTC), le Département prendra éventuellement la dépense à sa charge, s'il estime que la situation financière de l'établissement ne le permet pas.

En ce qui concerne les dépenses relevant par nature du Département, le collège pourra être appelé à les prendre en charge, si elles résultent d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance.

Schématiquement, le dispositif est le suivant :

	Dépense par nature à la charge du collège	Dépense par nature à la charge du Département
Coût de l'intervention inférieur à 1 000 € (TTC)	Prise en charge par le collège.	Prise en charge par le Département quel que soit le montant, sauf si la dépense résulte d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance.
Coût de l'intervention égal ou supérieur à 1 000 € (TTC)	En principe, prise en charge par le collège. Prise en charge au-delà de 1 000 € par le Département, selon la situation financière du collège.	

Les tableaux ci-dessous font apparaître les travaux qui, par nature, sont à la charge des collèges.

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Installations de chauffage Chaudières, brûleurs, pompes, vannes, thermostats, radiateurs, colonnes, pilotage et régulation, conduits de fumée, voyants, ampoules	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Ramonage des chaudières et cheminées		X
Centrale de traitement d'air	Installation et équipement	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Nettoyage et remplacement des filtres		X
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remplacement des moteurs	X	
Installations de VMC, extraction, ventilation	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté (moteurs, gaines, bouches)	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (nettoyage mensuel et remplacement des filtres, moteurs, gaines, bouches, tourelle, grilles, ventilateur, régulateur)		X
Installations de plomberie, sanitaire Production d'eau chaude sanitaire, aquastat, vannes, résistances. Compteur d'eau. Colonnes d'alimentation et distribution d'eau froide et chaude. Evacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de pluie, fosses septiques. Appareils sanitaires, plomberie, robinetterie, accessoires sèche-mains, miroirs	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté, grosses réparations	X	
	Exploitation, entretien courant		X
	Entretien, mise hors gel du compteur d'eau		X
	Contrat d'entretien des installations		X
	Vidange annuelle de la fosse septique		X
	Entretien, désobstruction, dégorgement, joints, fuites		X
	Nettoyage, entretien courant de la plomberie et de l'appareillage		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Installations électriques Tableau général basse tension, armoires, tableaux et sous-tableaux, mise à la terre. Appareillages, connectique, câblage, gaines. Luminaires apparents et encastrés, tous types d'ampoules. Fibre optique, néons décoratifs, basse tension. Eclairage et projecteurs de scène. Eclairage de muséographie (encastré lèche-mur tangentiel...). Eclairage extérieur, bornes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement ou modification depuis le branchement jusqu'à l'appareillage	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remplacement ou modification des appareillages en cas de chute sans responsabilité de l'exploitant	X	
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants (remplacement lampes, petits appareillages, interrupteurs, prises, coupe-circuits, fusibles, gaines baguettes, goulottes)		X
	Remplacement d'appareillages courants en petites quantités		X
	Entretien courant basse tension, fibre optique et néons décoratifs		X
	Entretien courant de l'éclairage scénique		X
	Entretien courant de l'éclairage extérieur		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
	Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité		X
Installations courants faibles Réseau informatique. Téléphonie. Télévision - coaxial - fibre optique.	Installation, équipement et raccordement en propriété	X	
	Remplacement et réparation du réseau enterré	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Exploitation, entretien courant		X
Installation sécurité, alarme, détection incendie Système de sécurité incendie - éclairage de sécurité - source centrale - alarme. Asservissement des portes - clapets coupe feu. Désenfumage - extincteurs - robinets d'incendie armés. DéTECTEURS ioniques, thermiques, optiques. Registre de sécurité et consignes.	Installation, équipement, vérification de mise en service	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Remise en état après vérification périodique		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Mise à jour du registre de sécurité		X
	Clapets coupe-feu (vérification de bon fonctionnement, armement)		X
	Eclairage de sécurité tous types (entretien, surveillance, essais en charge, remplacement d'ampoules, vérifications périodiques)		X
	Consignes de sécurité (essais périodiques et exercices d'évacuation).		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Installations de sonorisation Tableau électrique, baies, appareillage de regie, console connectique, câblage, gaines. Micros, patchs, enceintes, interphonie, video. Ensemble de diffusion et de prise de son.	Installation et équipement	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Exploitation, entretien courant de tous composants		X
	Remplacement d'appareillages en petites quantités		X
	Entretien courant appareillage hifi		X
	Entretien courant interphonie/video		X
	Surveillance, protection, sécurité des installations		X
Installation bar, cuisine, groupe froid	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
Ascenseurs	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant (graissage des organes mécaniques, entretien hydraulique, dépannage sans réparation, petites pièces, entretien cabines, boutons, lampes, vérification et entretien des pompes)		X
Paratonnerre	Installation et équipement	X	
	Remplacement pour vétusté	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Contrat d'entretien		X
	Vérifications périodiques obligatoires		X
	Entretien courant		X
Menuiseries extérieures Fenêtres, portes d'entrées, portes vitrées vitraux. Portes techniques, portes CF. Portails et portillons, portes d'atelier et garage. Volets et persiennes, seuils, tablettes.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Menuiseries intérieures Fenêtres, portes vitrées, seuls, tablettes. Portes techniques, portes CF, trappes. Meubles fixes, armoires, placards, gaines techniques. Parquets et planchers bois, escaliers et gardes corps bois.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Entretien courant escalier et garde-corps bois		X
Serrurerie et accessoires Cylindres, ferments, gâches, ferme-portes, poignées, béquilles, barres anti-panique, verrous. Gardes corps métalliques, grilles, rampes, barreaudages. Escalier et garde-corps métalliques.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Reproduction de clés - tenue à jour de l'organigramme		X
Couverture - charpente - étanchéité Tuiles, zinc, cuivre. Descentes d'eaux pluviales, gouttières, cheneaux, crapaudines, dauphins, collecteurs, solins, abergements, étanchéité. Zinguerie de noues, faitages, rives. Lanterneaux, exutoires, cheminées, lucarnes, chatières. Charpente bois et métallique, tous éléments.	Réfection partielle ou totale couvertures	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Traitement de charpente	X	
	Entretien courant, maintien en état		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Nettoyage des descentes, cheneaux et gouttières		X
	Remise en place de tuiles, solins...		X
	Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité pour l'entretien courant		X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Gros œuvre Gros œuvre, maçonnerie. Isolation, enduits intérieurs et extérieurs. Carrelage, grès, dallages.	Travaux sur structures solidaires du bâti (murs, voûtes, massifs, cloisons, refends, souches et conduits de cheminée, escaliers, revêtement de sol pierre, dalles).	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Reprise sur éléments de structure	X	
	Reprise des fissures en façade	X	
	Enduits, ravalement, rejointoiement de façades	X	
	Calorifugeage, isolation : remplacement pour vétusté	X	
	Carrelage, dallage : pose et remplacement	X	
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement) Mise en conformité	X	
	Entretien courant		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Carrelage, dallage : entretien courant, rescelllements conservatoires		X
	Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement). Vérification, entretien, nettoyage		X
	Aménagements intérieurs Second œuvre, plâtrerie, cloisons. Isolation phonique et thermique. Plafonds et faux plafonds de tous types. Revêtements muraux de tous types, peintures. Carrelage, faïence, grès, dallages. Mobilier, miroiterie, placards techniques. Revêtements de sols tous types. Equipements du parcours muséographique. Signalétique, affichage. Stores, occultation.	Travaux et équipement d'éléments de second œuvre	X
Grosses réparations		X	
Modification par extension ou transformation		X	
Reprises sur éléments suite à des fuites de toitures (humidité, inondation, vétusté, moisissures...)		X	
Entretien de grosses fissures et retouches		X	
Entretien courant			X
Remise en état en cas de vandalisme			X
Entretien de petites fissures et retouches			X
Revêtements de sols tous types (entretien courant, remplacements en petites quantités, encausticage, vitrification, cire, nettoyage détachage, mesures conservatoires)			X

Corps d'état - composantes techniques	Travaux	Dépense à la charge du Département	Dépense à la charge du Collège
Aménagements extérieurs Dallages, enrobés, pavages, stabilisés. Espaces verts, plantations, arbres et arbustes. Mobilier extérieur, signalétique. Regards, bouches d'égout, tampons, chambres. Caniveaux, grilles, puisards, puits perdus. Clôtures, haies, jardinières, bassins et fontaines, arrosage extérieur. Stationnements, accès, accès pompiers.	Installation, équipement, remplacement	X	
	Grosses réparations	X	
	Modification par extension ou transformation	X	
	Arrachage et dessouchage des arbres et arbustes morts	X	
	Exploitation, entretien courant et nettoyage		X
	Remise en état en cas de vandalisme		X
	Arrosage, coupes, tailles, désherbage, élagage, échenillage, ratissage, sarclage, tonte		X
	Dégorgement, débouchage, vidange		X
	Produits désherbants, entretien, carburants		X
	Remplacement de végétaux pour massifs, plates-bandes		X